

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.340 du 10 mars 1998

A. 59.170/XI-3177  
(anciennement III-19.223)

En cause :     XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me J.-P. BRILMAKER, avocat,  
                  avenue de l'Observatoire 90  
                  4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par  
   le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux  
   réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 1994 par laquelle XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 25 mai 1994 le concernant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me D. ANDRIEN, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, arrivé en Belgique le 7 novembre 1992, s'est déclaré réfugié le 10 novembre 1992; qu'après avoir donné le 24 juin 1993, un avis favorable au séjour du requérant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, le 20 janvier 1994, refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié; que statuant, le 25 mai 1994, sur le recours introduit contre cette décision, la Commission permanente de recours des réfugiés n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Considérant que le requérant maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles que résumées dans la décision attaquée.

Qu'il soutient avoir été, en 1992, nommé Président de la communauté des anciens de l'Institut Bonsomi, groupement d'entraide des anciens élèves de cet institut à l'égard des jeunes étudiants dans leur vie estudiantine, en même temps que mouvement organisant des activités sportives et culturelles.

Qu'il avance avoir, dans le cadre de sa qualité de Président de ce groupe, organisé le 30 juin 1992, en commémoration de l'indépendance du pays, une conférence au cours de laquelle, Monsieur M., opposant au

régime, aurait dû prendre la parole, mais que ce dernier n'a pu le faire ayant été enlevé la veille de la conférence et relâché un mois plus tard.

Qu'il déclare que peu après cet incident, soit dans la nuit du 25 au 26 juillet 1992, son frère qui revenait d'un bar aurait été tabassé à sa place.

Qu'il se dit persuadé que c'était lui qui était visé en raison du fait qu'un message de mise en garde "si tu continues, on va te tuer", aurait été retrouvé sur son frère.

Que la Commission relève, d'une part, qu'aucun élément ne vient appuyer la version du requérant selon laquelle c'était lui-même qui était visé et, d'autre part, qu'un motif de nature privée peut parfaitement être à l'origine de l'incident.

Que le requérant déclare avoir pris peur à la suite de cet événement et être allé se cacher, jusqu'à son départ du pays, chez sa grand-mère où il aurait encore reçu deux lettres anonymes de menaces, l'une en août et l'autre en septembre.

Qu'il ajoute qu'à la suite de l'incident de la fin du mois de juillet son frère s'est enfui en Angola.

Qu'interrogé sur le point de savoir s'il avait déjà, avant le mois de juin 1992, été l'objet de menaces ou s'il avait déjà eu des ennuis avec ses autorités, le requérant répond par la négative en ce qui le concerne personnellement, mais fait état d'antécédents familiaux, tels que son oncle N. , lequel serait, selon les dires du requérant, réfugié reconnu au Canada, ou son oncle J-D., candidat réfugié en Belgique, qui, étudiant en Belgique, aurait été arrêté au Zaïre, où il était retourné à l'occasion d'un deuil, ou encore, un membre de sa famille élargie qui serait représentant de l'U.D.P.S. au Canada.

Qu'afin d'appuyer ses dires, il produit le témoignage de son oncle Maternel K., réfugié reconnu en Belgique, ancien directeur de Cabinet du Ministre LOSEKE, chargé de l'environnement dans le deuxième gouvernement d'Etienne TSHISEKEDI.

Que le témoin confirme le lien de parenté existant entre lui-même et le requérant, ce dernier étant le fils de sa soeur, et déclare avoir contribué financièrement au voyage du requérant en Belgique.

Que divers documents, tendant à prouver ce lien, sont également déposés par la partie requérante.

Que, suite à ces divers éléments, la Commission tient pour établie la qualité du requérant de neveu du témoin.

Que le témoin déclare par ailleurs que son neveu lui servait, sur le plan politique, de relais pour atteindre certaines parties de l'opinion et qu'en l'envoyant en Belgique, il avait pensé qu'il y serait plus en sécurité et aurait davantage de possibilités de se former et d'être utile à l'opposition que s'il était passé à Brazzaville, par exemple.

Que la Commission relève, qu'interrogé sur le point de savoir s'il était membre d'un parti politique, le requérant a répondu qu'il ne voulait pas, étant donné qu'il est chrétien, se lancer dans la politique, quoique ses idées étaient en opposition avec le régime en place.

Que la Commission constate que le requérant n'a fait personnellement l'objet d'aucune mesure pouvant être en elle-même, de par sa gravité ou du fait de sa répétition, qualifiée sans contestation possible de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Que l'activité politique du requérant telle qu'elle ressort de ses dépositions, revêt un caractère à ce point restreint et ponctuel que la Commission n'aperçoit pas en quoi elle pourrait fonder une crainte raisonnable de persécution en cas de retour au Zaïre.

Que, si certains membres de la famille du requérant ont connu des problèmes, de nombreux autres vivent toujours, semble-t-il, en sécurité, au Zaïre.

Qu'en conséquence, les éléments du dossier ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte justifiée au sens de la Convention de Genève précitée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'il développe le moyen en ces termes :

" La Commission permanente de recours estime que "l'activité politique du requérant telle qu'elle ressort de ses dépositions relevait un caractère à ce point restreint et ponctuel que la Commission n'aperçoit pas en quoi elle pourrait fonder une crainte raisonnable de persécution en cas de retour au Zaïre".

La Commission permanente ajoute :

"Si certains membres de la famille du requérant ont connu des problèmes, de nombreux autres vivent toujours, semble-t-il en sécurité, au Zaïre".

En prenant cette position, la Commission permanente de recours a manqué de motivation adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs vu l'existence de persécutions subies par les deux principaux membres de la famille dont il est fait état dans le dossier, à savoir les deux oncles du requérant, Monsieur N. et Monsieur K.. Ces persécutions furent si graves qu'ils ont dû demander (et obtenu) l'asile dans des pays étrangers.

Prétendre que d'autres membres de la famille n'auraient pas fait l'objet de persécutions constitue un argument inadéquat pour écarter le fait que le requérant pouvait craindre avec raison des persécutions au sens de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et portant violation de la loi du 29 juillet 1991.";

Considérant qu'il convient d'interpréter le moyen comme étant pris de la violation de l'obligation de motivation imposée à la Commission permanente par l'article 149 de la Constitution ainsi que par l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, qui retire certains éléments de la motivation de leur contexte, la Commission permanente n'a pas fondé sa décision sur la seule circonstance que de "nombreux autres" membres de la famille du requérant vivraient toujours en sécurité au "Zaïre"; que la décision repose également, après examen de la situation individuelle du requérant, sur d'autres motifs de fait que l'acte attaqué énonce et qui, avec celui que le requérant critique à tort, suffisent à le justifier; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de

Genève et de la loi du 29 juillet 1991, en ce que "en se bornant à l'analyse des persécutions fondées sur l'activité politique exclusivement alors qu'il a toujours fait état et notamment dans le témoignage de Mr K. et dans les actes et déclarations antérieures du requérant, de persécutions en raison de l'appartenance à l'ethnie MULUBA, la Commission permanente de recours a manifestement violé la définition du réfugié telle que donnée par la Convention de Genève, article 1 et a motivé inadéquatement sa décision, violant la loi du 29 juillet 1991";

Considérant qu'aucun élément des dossier administratifs ne révèle que le requérant aurait expressément fondé sa demande d'asile sur des persécutions encourues en raison de sa seule appartenance à l'ethnie MULUBA; qu'il ne peut être reproché à la Commission de ne pas avoir rencontré cet élément dans la motivation de sa décision; que le moyen n'est pas fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,  
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.